

RÉGLEMENT

FONDS D'AIDE AUX ASSOCIATIONS ETUDIANTES



Article 1 : Objet du fond associatif

La LMDE met en place un fond d'aide financier, logistique et médiatique à destination des associations étudiantes.

Article 2 : Bénéficiaires

Projet d'initiative étudiante

Etre une association étudiante dont les valeurs correspondent à la charte des associations

Projet relevant des domaines définis d'intervention du fond

Projet ne relevant pas d'un cursus universitaire

Projet co-financé

Projet destiné au plus grand nombre d'étudiant (retombées visibles et significatives avec la mise en avant du logo LMDE)

Article 3 : constitution du dossier

Le dossier devra obligatoirement comporter :

- photocopies des cartes d'étudiants des membres de l'association
- Composition du bureau
- Extrait du journal officiel ou récépissé de la déclaration à la préfecture
- Statuts
- Tous documents utiles supplémentaires (plan de communication, budget prévisionnel détaillé, attestation de co-financement acquis...)

Le dossier ne sera examiné en commission que s'il est reçu par la mutuelle avant la réalisation du projet. Tous dossier incomplet au moment de la commission ne pourra être examiné. Après retour des pièces manquantes, il pourra être examiné lors de la commission suivante.

Article 4 : conditions d'attribution

La nature du projet doit rentrer dans les domaines d'intervention définis du fond associatif, et en être en cohérence avec la charte des associations.

La nature et le montant de l'aide financière, logistique ou médiatique sont arrêtés lors de l'examen du dossier, par la commission d'attribution du fond associatif.

Le conseil d'administration crée une commission d'attribution du fond associatif. Elle est composée d'administrateurs (trésorerie, référent partenariat, 1 élu de section locale, 1 membre du BN) et un représentant de la DDM, DCF, DSP, SJ.

Son fonctionnement est placé sous la responsabilité du Président de La Mutuelle des Etudiants.

La commission d'attribution de la mutuelle a tous les pouvoirs pour accepter, refuser ou limiter les demandes qui lui sont présentées. Ses décisions ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation.

Article 5 : Dispositions financières

1/ Financement :

Le fond d'aide associatif est financé par un prélèvement sur les fonds disponibles de la LMDE.

Chaque année, l'assemblée générale de la mutuelle détermine le montant du fonds alloué au fond associatif.

La commission d'attribution, après attribution de la commission et signature de la convention par l'association concernée, règle les dossiers de demande acceptés sur le fonds national, jusqu'à épuisement de la dotation annuelle.